LEGENDE

Fond de plan

- Limite de la Communauté de communes Bretagne Romantique
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments
- Cours d'eau
- Plans d'eau

Libellé

- UCa : centre ancien des communes pôles et bourgs de proximité
- UCb : centre ancien des communes d'hyper-proximité et rurales
- UEa : secteur d'extension résidentielle des communes pôles et bourgs de proximité
- UEb : secteur d'extension résidentielle des communes d'hyper-proximité et rurales
- UJ : secteur jardiné en zone urbaine
- UA : secteur accueillant une activité
- UAf : secteur d'activité ferroviaire
- Uh2 : hameau non densifiable
- UL : secteur d'équipement
- A : zone agricole
- 1AUe : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale d'habitat
- 1AUL : secteur à urbaniser prioritaire à vocation principale de loisirs
- N : zone naturelle
- Nf : zone naturelle dediée aux bois et forêts dotés d'un document de gestion durable
- Nep : secteur dédié à l'accueil des stations d'épuration et de lagunages
- Ngv : STECAL destiné à l'aire d'accueil des gens de voyage
- Na1 : STECAL à vocation principale d'Activités - Développement d'entreprise
- Na2 : STECAL à vocation principale d'Activités - Extension de l'existant
- Nt3 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Kabuki Spa & Le Grand Val
- Nt4 : STECAL à vocation principale de Tourisme - Vieux Moulin & Anes du Canal & Ecluse du Gascet & La Segerie

Prescription surfacique

- Emplacement réservé identifié au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation Sectorielle au titre du L151-6
- Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide identifiée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment susceptible de changer de destination identifié au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme
- Secteur de mixite sociale au titre du L151-15 du Code de l'Urbanisme
- Secteur avec taille minimale de logements au titre du L151-14 du Code de l'Urbanisme

Prescription linéaire

- Chemin de randonnée à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Cheminement cyclable à valoriser au titre du L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme élément de paysage classée au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haie identifiée comme Espace Boisé Classé au titre du L113-1 du Code de l'Urbanisme

Prescription ponctuelle

- Bâti patrimonial à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Arbre remarquable à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Information surfacique

- Bâtiment existant mais non cadastré
- Périmètre de 500m autour des gares
- Périmètre délimité d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- Périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Combourg

Information linéaire

- Implantation des constructions dépendante des marges de recul à respecter vis-à-vis de la route départementale

0 250 500 750 1 000 m

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

4.2. Le règlement graphique

DINGE



Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne Romantique, en date du 29 février 2024,

Fait à La Chapelle-aux-Filtzméens

Loïc REGEARD,
Président de la Communauté de Communes

Bretagne Romantique
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Date d'arrêt	Pièce du PLUi
29/02/2024	4.2.5